

Bulletin Numéro° 1

Pôle d'Actions Sociales-Solidaires et Educatives. Famille

Le contexte d'intervention étant fortement modifié en raison des différentes réformes, la nécessité d'informer sur les activités du pôle, a motivé la création de ce bulletin pour faire le lien avec les partenaires.

Ce premier numéro, reprecise les missions de l'UDAF et vise à apporter un bref éclairage sur la réorganisation du service rendue nécessaire en raison des réformes.

L'Union Départementale des Associations Familiales de Paris réunit **des mouvements et associations représentant les intérêts des familles** et participant à l'action politique locale et départementale en faveur de celles-ci. (site : www.udaf75.fr).

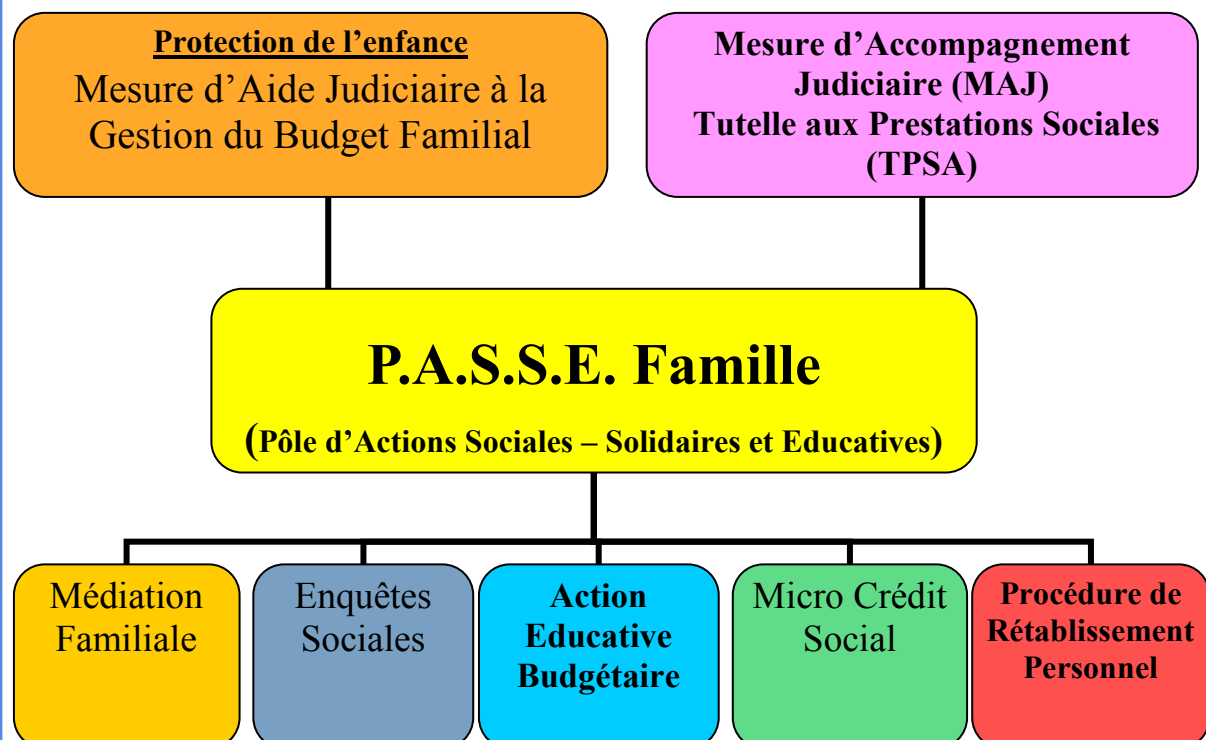
L'UDAF de Paris assume quatre missions :

- Donner des avis aux Pouvoirs publics ,
- Représenter les familles ,
- Gérer des services ,
- Ester en justice.

Les réformes récentes sur **la protection de l'Enfance et la protection juridique des majeurs** votées toutes les deux, le **05.03.2007** ont transformé le contexte d'intervention de ce qui s'appelait auparavant *le Service Tutelle aux Prestations Sociales* .

Ces évolutions législatives et le développement d'autres activités ont nécessité la réorganisation du service dont l'intitulé est aujourd'hui :

« **Le Pôle d'Actions Sociales Solidaires et Educatives. Famille** », qui regroupe les activités présentées dans le schéma suivant :





La protection juridique des majeurs réformée par la loi 2007-308



La protection de l'enfance, la loi du 05.03.2007 n° 2007-293

La **Tutelle aux Prestations Sociales Adulte** est supprimée au profit de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)**, mais les mesures en cours continuent d'être exercées jusqu'au 31.12.2011. Les TPSA prenant fin avant cette date, peuvent être transformées en MAJ par le magistrat, en vertu des dispositions transitoires prévues par la loi. Dans ce cas précis, la mise en place au préalable d'une MASP n'est pas nécessaire.

Quelle est la mission de la MAJ ? : Le mandataire judiciaire gère **les prestations dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation**. Les personnes concernées sont celles ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses prestations, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, sauf pour les TPSA en cours voir ci-dessus.

Quels sont les objectifs de la MAJ ? Le mandataire judiciaire exerce auprès de la personne protégée **une action éducative** ayant pour objectif le rétablissement d'une gestion autonome des prestations. La MAJ n'entraîne **aucune incapacité juridique**. Le juge fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder 2 ans, éventuellement renouvelable pour une durée totale de 4 ans maximum.

Quel est le juge compétent ? : C'est **le juge des tutelles**

Quels types de ressources sont gérées ? : Il s'agit de la gestion des **Prestations Sociales** uniquement dont principalement : Allocation Adulte Handicapée, Revenu de Solidarité Active, Allocation Supplémentaire Invalidité, Allocation Logement Social, Allocation Personnalisée d'Autonomie... (décret N°2008-1498 du 22 décembre 2008).

Important ! La **MAJ** ne peut être prononcée sans la mise en place préalable d'une **MASP, Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée** du ressort du conseil général. Les signalements sont effectués par les services sociaux qui adressent un rapport d'évaluation à la Commission Départementale créée à cet effet.

Coordonnées :

P.A.S.S.E. Famille
7, rue Laferrière
75009 Paris
☎ : 01.44.53.48.88
Fax : 01.44.53.48.94
Email : passse.famille@udaf75.fr
Contact : Catherine COLOMBEL Responsable du Pôle

Pour ce qui concerne la **Tutelle aux Prestations Familiales « Enfant »**, elle est transformée en **Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AJGBF)**, introduite dans le champ de la protection de l'enfance. Cette mesure est mise en place dans le cadre de **l'Assistance Educative**.

Quelle est la mission de l'AJGBF ? : La mesure est exercée auprès de parents en difficultés dans la gestion de leur budget. Elle doit permettre, dans de nombreux cas, d'intervenir assez tôt afin **d'éviter une dégradation de la situation matérielle de la famille**, qui peut parfois conduire à un désinvestissement éducatif des parents et parfois au placement des enfants.

Quels sont les objectifs de la mesure AJGBF ? : L'intervention du **délégué aux prestations familiales** vise non seulement à favoriser **l'amélioration des conditions de vie des enfants**, mais aussi celles des parents et plus généralement de la famille, à travers **le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations familiales**, et ce, dans l'intérêt et pour les besoins des enfants.

Quel est le juge compétent ? : C'est **le juge des enfants**.

Quels types de ressources sont gérées ? : Les **Prestations Familiales, aides ASE** (décret N° 2008-1486 du 30 décembre 2008).

Qui peut signaler ? : Le juge des enfants peut-être saisi par :

- l'un des représentants légaux du mineur,
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales,
- le procureur de la République,
- le maire de la commune,
- le président du conseil général peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familial est insuffisant,
- le juge lui-même peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Dès la rentrée, des plaquettes d'informations détaillées seront diffusées.

Si vous souhaitez les recevoir et vous abonner à la lettre électronique du PASSE. Famille, laissez vos coordonnées à l'adresse suivante : passse.famille@udaf75.fr